

MÉMORANDUM D'ACCORD

ENTRE

LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT (PNUE)

ET

LE COMITÉ RÉGIONAL DU TOURISME ET DES LOISIRS OCCITANIE (CRTLO)

ATTENDU que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (ci-après dénommé le PNUE) est l'organisme chef de file au sein du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement et a pour mission principale de promouvoir au niveau mondial des activités de conservation, de protection, d'amélioration et d'appui au service de la nature et des ressources naturelles, y compris la diversité biologique,

ATTENDU que le PNUE a pour mandat de généraliser l'intégration des principes de durabilité dans le secteur du tourisme et notamment dans les modes de consommation et de production,

ATTENDU que le CRTLO (ci-après dénommé le CRTLO), est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre son Schéma Régional du Tourisme et des Loisirs, établi par la Région Occitanie en complémentarité d'un schéma régional des transports et de la mobilité, ayant pour but une politique touristique performante pour les entreprises et les territoires, concourant à la compétitivité régionale, à la qualité de vie des habitants et à la valorisation des atouts et du patrimoine naturel et culturel,

ATTENDU que le CRTLO, en prolongation de son engagement historique dans le développement durable a adopté comme axes stratégiques prioritaires l'innovation et la transition vers un tourisme durable et responsable.

ATTENDU que le territoire d'Occitanie comporte un ensemble de territoires protégés qui représentent plus de 40% de la surface de la région à savoir : 2 parcs nationaux, 6 parcs naturels régionaux (bientôt 7), 1 parc naturel marin, 249 sites Natura 2000, 16 réserves naturelles, 5 Grands Sites de France et 8 sites UNESCO.

ATTENDU que le PNUE et le Comité Régional du Tourisme et des Loisirs d'Occitanie (ci-après dénommés collectivement les « Parties ») partagent des objectifs communs concernant la promotion au niveau mondial d'activités de conservation, de protection, d'amélioration et d'appui au service de la nature et des ressources naturelles, y compris la diversité biologique, et souhaitent collaborer pour faire progresser ces buts et objectifs communs dans le cadre de leurs mandats respectifs et eu égard à leurs règles et règlements.

ATTENDU que les Parties souhaitent conclure le présent Mémorandum d'accord (ci-après dénommé le « Mémorandum ») afin de consolider, de développer et de préciser leur coopération et leur contribution efficace à la réalisation de leurs objectifs communs dans le domaine de l'environnement,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU ENTRE LE PNUE ET LE CRTLO DE COOPÉRER COMME SUIVANT DANS LE CADRE DU PRÉSENT MÉMORANDUM :

ARTICLE PREMIER

Interprétation

1. Toute référence au présent Mémoire concerne également l'ensemble de ses annexes, telles que modifiées ou amendées conformément aux dispositions du Mémoire. Toute annexe est subordonnée aux dispositions du présent Mémoire et en cas de divergence entre une annexe et le Mémoire, c'est ce dernier qui prévaut.
2. La mise en œuvre des activités, projets ou programmes, quels qu'ils soient, entrepris ultérieurement en application du présent Mémoire, notamment ceux impliquant le transfert de fonds entre les Parties, nécessite la signature d'instruments juridiques pertinents entre les Parties. Les termes de ces instruments sont subordonnés aux dispositions du présent Mémoire.
3. Le présent Mémoire reflète l'entente globale intervenue entre les Parties et remplace tous les mémoires, communications et représentations antérieurs, oraux ou écrits, concernant la question qu'il couvre.
4. Le fait pour une Partie de ne pas demander la mise en œuvre d'une disposition du présent Mémoire ne constitue pas une dérogation à ladite disposition ou à toute autre disposition du Mémoire.

ARTICLE 2

Durée

1. Le présent Mémoire entre en vigueur à la date de la dernière signature par les responsables de l'approbation et reste en vigueur jusqu'au 31 Décembre 2025, sauf s'il y est mis fin conformément à l'article 15.

ARTICLE 3

Objectif

1. L'objectif du présent Mémoire est de servir de cadre pour faciliter la coopération, la compréhension et la collaboration entre les Parties aux fins de la réalisation de leurs buts et objectifs communs concernant le développement durable du tourisme en Occitanie.
 - Dans le cadre de la création d'une plateforme et d'une dynamique territoriale regroupant et organisant les initiatives des acteurs du tourisme en Occitanie afin de promouvoir un tourisme de sens et de partage, respectueux des habitants et des territoires, valorisant et préservant les ressources naturelles et les patrimoines de la région, reconnaissant la diversité de ses destinations. Ces valeurs sont regroupées dans le positionnement défini par l'Occitanité, guide d'engagement régional pour le développement d'un tourisme positif pour tous à travers des « Voyages qui font grandir », répondant aux exigences d'écologie, de durabilité, d'éthique, d'inclusion sociale.
 - Dans le cadre de l'adaptation de la méthodologie et des outils « Passeport Vert » pour la Région Occitanie et les destinations volontaires présentes sur son territoire. Les objectifs du présent Mémoire d'accord sont réalisés par les moyens suivants :
 - a. Réunions et dialogue réguliers entre le PNUE et le Comité Régional du Tourisme et des Loisirs Occitanie; et les destinations engagées sur le territoire régional
 - b. Signature d'un instrument juridique distinct entre les Parties pour définir et mettre en œuvre les activités, projets et programmes ultérieurs, quels qu'ils soient, en application du paragraphe 2 de l'article premier.

ARTICLE 4

Domaines de coopération

1. Les domaines de coopération sont convenus conjointement par le biais du mécanisme de coopération prévu dans le Mémoire d'accord. Les politiques et les priorités découlant de ce Mémoire peuvent aussi être réexaminées conjointement jusqu'au 31 décembre 2025 par les Parties en application de l'article 5 de façon à leur permettre de répondre aux nouveaux problèmes émergents dans les domaines de l'environnement et du développement durable.

2. Les Parties sont convenues de faire porter le présent Mémoire sur les thèmes préliminaires et fondamentaux ci-après :

2.1. Le CRTLO sera responsable de

- a) Mise en place et suivi d'actions dans le cadre de son Programme opérationnel de transition vers le tourisme durable :
 - Accompagnement des professionnels et des filières aux enjeux du tourisme durable, sensibilisation et rassemblements autour d'actions exemplaires et mesurables s'appuyant sur les 3 piliers du développement durable (économique, environnemental et social).
 - Accompagnement des partenaires dans la relance de la filière d'activité à la suite du COVID-19 pour rendre le secteur plus résilient et circulaire.
 - Accompagnement des collectivités locales et des territoires pour la constitution de destinations responsables et qualifiées.
- b) Valorisation marketing des destinations, aide à la mise en marché des offres qualifiées en tourisme durable ; intégration des produits écotouristiques aux actions de promotion, programme favorisant la pratique du tourisme et des loisirs par la population de proximité ;
- c) Communication numérique du Comité Régional du Tourisme et des Loisirs (sites internet ; réseaux sociaux ; newsletter) orientée pour favoriser une sensibilisation des publics et des professionnels à un tourisme plus vertueux ;
- d) Mobilisation du grand public et des entreprises notamment par : l'utilisation et l'adaptation des outils du Passeport Vert développés par le PNUE, l'implication des habitants et des visiteurs dans des projets communs les amenant à adopter des pratiques et une consommation responsable du tourisme et des loisirs en Occitanie, à travers par exemple la mise en œuvre d'un fonds de dotation pour financer des actions d'ordre social et / ou de compensation carbone ;
- e) Accueil et/ou organisation d'événements d'envergure nationale, voire internationale avec des partenaires experts sur les sujets du tourisme durable ;
- f) Engagement en tant que relais régional de diffusion de l'Initiative Mondiale sur le Plastique dans le Secteur du Tourisme, qui est la déclinaison sectorielle de l'engagement mondial de la Fondation Ellen MacArthur pour la nouvelle économie des plastiques (dont France est signataire). L'initiative permet aux différents acteurs du secteur touristique (hôtels, plateformes de réservation en ligne, compagnies aériennes, gouvernement, etc.) de s'engager sur des objectifs spécifiques en matière de réduction des plastiques à l'usage unique, leur remplacement avec des alternatives réutilisables ainsi que sur des types des plastiques utilisés.

II.2. Dans le cadre du Passeport Vert, et en fonction de ses capacités financières, PNUE coopérera sur les actions suivantes :

- a) Participation au comité de pilotage et à l'élaboration du plan d'actions régional ;
- b) Participation au développement d'outils et stratégies via la fourniture d'informations et de conseils en termes de méthodologie, en fonction de fonds disponibles ;
- c) Lors de la disponibilité des fonds, PNUE peut fournir des formations pour le secteur public et privé sur la gestion durable des ressources, spécialement hôtels et restaurants, mettant l'accent sur l'efficacité des ressources et fournir des conseils sur la production et la consommation durables ;
- d) Relais vis-à-vis des projets visant à développer la coopération régionale dans le cadre de programmes européens pouvant soutenir certaines actions du CRTLO au titre du Tourisme Durable;
- e) Partage des bonnes pratiques et des activités menées par les autres régions impliquées dans le programme Passeport afin de servir d'inspiration et mener des activités concertées, en particulier à la suite du COVID-19 ;
- f) Soutien dans le cadre de l'Initiative Mondiale sur le Plastique dans le Secteur du Tourisme. Afin de soutenir les destinations qui sont signataires de l'Initiative, UNEP a plusieurs volets d'action : promotion et développement des outils et méthodologies liés aux achats durables, coordination au niveau des destinations touristiques ou encore partage d'outils de communication. Par exemple en 2020, pour soutenir le secteur dans ses efforts de reprise, le programme, ensemble avec l'UNEP, l'OMT, Ellen MacArthur Foundation ont émis des recommandations sur l'hygiène et les plastiques. Ces recommandations sont partagées gratuitement aux signataires ;
- g) Participation aux évènements annuels de la filière du tourisme en Occitanie, rassemblant les acteurs de l'écosystème touristique autour des enjeux du tourisme durable.

Ces activités sont comprises dans le mandat et le programme de travail de l'ONU Environnement et ont été approuvés par son Conseil d'administration. Les points ci-après font également partie des priorités ou activités courantes s'inscrivant dans le cadre du mandat du CRTLO qui, comme les domaines susmentionnés, pourraient être renforcées par la coopération entre les Parties.

3. La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et ne doit pas être considérée comme excluant ou remplaçant d'autres formes de coopération entre les Parties sur d'autres questions d'intérêt commun.

ARTICLE 5

Organisation de la coopération

1. Les Parties tiennent des réunions bilatérales régulières sur les questions d'intérêt commun, conformément à un calendrier dont elles auront convenu à l'avance, aux fins de l'élaboration et du suivi des projets réalisés en collaboration. Ces réunions se tiennent au moins tous les six mois pour :
 - a. discuter des problèmes techniques et opérationnels liés à la réalisation des objectifs du présent Mémoire;
 - b. examiner l'état d'avancement du travail entrepris par le CRTLO en application d'un instrument juridique distinct dans les domaines prioritaires de coopération mentionnés à l'article 4 ci-dessus.
2. Dans le contexte défini plus haut, d'autres réunions bilatérales interbureaux et au niveau des experts sont encouragées et organisées sur une base ponctuelle, selon les besoins déterminés par les divisions compétentes du PNUE et le CRTLO pour régler des questions d'intérêt commun concernant la mise en œuvre des activités dans certains domaines, pays et régions.
3. Pour la mise en œuvre des activités, projets et programmes dans les domaines jugés prioritaires, les Parties signent pour chacun d'entre eux un instrument juridique pertinent conformément au paragraphe 2 de l'article premier ci-dessus. Pour déterminer les domaines de coopération visés par le présent Mémoire d'accord, il est dûment tenu compte la couverture géographique du CRTLO et de sa capacité de mise en œuvre et de son expérience dans le domaine concerné.
4. Lorsque le CRTLO organise une réunion avec des tierces parties au cours de laquelle sont examinées des questions de fond intéressant les objectifs du présent Mémoire, le CRTLO invite, le cas échéant, le PNUE à participer à la réunion ou l'informe des questions pertinentes qui y ont été abordées. Chaque Partie s'engage à partager avec l'autre les connaissances et informations utiles du point de vue du Mémoire qu'elle possède dans ses domaines d'activité et d'expertise.

ARTICLE 6

Statut des Parties et de leur personnel

1. Les Parties reconnaissent et conviennent que le CRTLO est une entité séparée et distincte de l'Organisation des Nations Unies, y compris le PNUE. Les salariés, le personnel, les représentants, les agents, les sous-traitants ou les affiliés du CRTLO, y compris le personnel engagé par le CRTLO pour réaliser l'une quelconque des activités de projet en application du présent Mémoire, ne sont considérés à aucun égard ni à aucune fin quelle qu'elle soit comme des salariés, du personnel, des représentants, des agents, des sous-traitants ou des affiliés de l'Organisation des Nations Unies, y compris le PNUE, et les salariés, le personnel, les représentants, les agents, les sous-traitants ou les affiliés du PNUE ne sont considérés à aucun égard ni à aucune fin quelle qu'elle soit comme des salariés, du personnel, des représentants, des agents, des sous-traitants ou des affiliés du Comité Régional du Tourisme et des Loisirs Occitanie.
2. Aucune des Parties n'est habilitée à agir, ni à faire des déclarations créant des obligations juridiques, au nom de l'autre. Aucune disposition du présent Mémoire ne doit être interprétée comme établissant une coentreprise, une relation de mandataires, un groupement d'intérêt ou toute autre forme de groupement ou société d'affaires à caractère officiel entre les Parties.

ARTICLE 7

Collecte de fonds

1. Dans la mesure où les règlements, règles et politiques respectifs des Parties l'autorisent, et sous réserve de l'article 2, les Parties peuvent organiser des activités de collecte de fonds auprès des secteurs public et privé pour soutenir les activités, projets et programmes à élaborer ou à réaliser en application du présent Mémoire d'accord.
2. Aucune des Parties n'engage une opération de collecte de fonds auprès de parties tierces au nom de l'autre, sans l'approbation écrite expresse préalable de cette autre Partie dans chaque cas.

ARTICLE 8

Droits de propriété intellectuelle

1. Aucune disposition du Mémoire d'accord ne doit être interprétée comme accordant ou impliquant des droits, ou intérêts, sur la propriété intellectuelle des Parties, sauf disposition contraire du paragraphe 2 du présent article.
2. Si la création d'œuvres de l'esprit susceptibles d'être protégées est prévue lors de l'exécution d'une activité, d'un projet ou d'un programme dans le cadre du présent Mémoire d'accord, les Parties s'accordent par voie de négociation sur la propriété de ces œuvres et définissent les conditions de leur utilisation dans l'instrument juridique pertinent conclu en vertu du paragraphe 1.2.

ARTICLE 9

Utilisation du nom et de l'emblème

1. Aucune des Parties n'utilise le nom, l'emblème ou les marques déposées de l'autre Partie, ni ceux de ses succursales et/ou filiales, ou l'une quelconque des abréviations s'y rapportant, dans le cadre de ses activités ou pour diffusion auprès du public, sans au préalable avoir obtenu le consentement exprès de ladite Partie par écrit. L'usage du nom ou de l'emblème de l'ONU ou du PNUE ne saurait en aucun cas être autorisé à des fins commerciales ou pour toute utilisation suggérant que le PNUD cautionne les produits, pratiques commerciales ou prestations du Comité Régional du Tourisme et des Loisirs d'Occitanie
2. Le CRTLO déclare avoir pleinement connaissance du statut indépendant, international et impartial de l'ONU et du PNUE et reconnaît que le nom et l'emblème de ceux-ci ne sauraient être associés à une cause à caractère politique ou sectaire ou être employés d'une manière incompatible avec le statut de l'ONU et du PNUE.
3. Les Parties s'engagent à honorer comme il convient ce partenariat. A cette fin, elles se concertent sur les modalités d'exécution et la forme de cette reconnaissance.

ARTICLE 10

Privilèges et immunités de l'ONU

1. Aucune disposition du présent Mémoire ou disposition connexe ne peut être considérée comme constituant une dérogation, expresse ou non, à l'un ou l'autre des privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires.

ARTICLE 11

Confidentialité

1. Le traitement de l'information est assujéti aux politiques internes de confidentialité de chaque Partie.
2. Avant de divulguer à des parties tierces des documents internes de l'autre Partie, ou des documents de cette Partie qui, de par leur contenu ou les conditions de leur création ou de leur communication, doivent être considérés comme confidentiels, chaque Partie doit obtenir le consentement exprès écrit de l'autre Partie. Cependant, la divulgation par une Partie de documents internes et/ou confidentiels de l'autre Partie à une entité que la Partie divulguant les documents contrôle, avec laquelle elle partage le même organe de tutelle ou avec laquelle elle a conclu un accord de confidentialité, n'est pas considérée comme une divulgation à une partie tierce et n'exige pas d'autorisation préalable.
3. S'agissant du PNUE, un organe principal ou subsidiaire de l'ONU établi conformément à la Charte des Nations Unies est considéré comme une entité juridique sous contrôle commun.

ARTICLE 12

Responsabilité

1. Chaque Partie est responsable à l'égard de toute plainte ou réclamation dirigée contre elle ou contre son personnel par suite d'un acte ou d'une omission de leur part en rapport avec le présent Mémoirendum.
2. Le CRTLO indemnise l'Organisation des Nations Unies et le PNUE ainsi que leurs fonctionnaires, leur personnel et leurs représentants, et les met hors de cause en cas de poursuite, de plainte, de réclamation ou d'action en responsabilité de quelque nature et de quelque sorte que ce soit survenant au sujet du présent Mémoirendum par suite d'un acte ou d'une omission imputable au Comité Régional du Tourisme et des Loisirs d'Occitanie.

ARTICLE 13

Règlement des différends

1. Les Parties ne ménagent aucun effort pour régler à l'amiable tout différend, controverse ou revendication découlant du présent Mémoirendum. Si elles souhaitent arriver à un règlement à l'amiable par la voie de la conciliation, cette procédure sera conforme au Règlement de conciliation en vigueur de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), ou à toute autre procédure dont elles pourront convenir.
2. Tout différend, controverse ou revendication entre les Parties découlant du présent Mémoirendum qui n'est pas réglé à l'amiable en application du paragraphe ci-dessus peut être soumis par l'une ou l'autre des Parties à l'arbitrage en vertu du Règlement d'arbitrage en vigueur de la CNUDCI. Le tribunal arbitral n'est pas habilité à ordonner des dommages-intérêts punitifs. Les Parties sont liées par toute sentence arbitrale rendue à l'issue de l'arbitrage, qui a valeur de règlement définitif de tout différend, controverse ou revendication.

ARTICLE 14

Notification et amendements

1. Chaque Partie notifie rapidement l'autre par écrit de tous les changements importants, prévus ou effectifs, pouvant influencer sur l'exécution du présent Mémorandum.
2. Les Parties peuvent modifier le présent Mémorandum par accord mutuel écrit. Le document correspondant est ajouté au Mémorandum et devient partie intégrante de celui-ci.

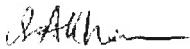
ARTICLE 15

Résiliation

1. Chaque Partie peut résilier le présent Mémorandum d'accord par notification écrite à l'autre Partie dans un délai de trois mois.
2. Lorsque le présent Mémorandum d'accord est résilié, les droits et obligations des Parties définis dans tout autre instrument juridique signé en application du présent Mémorandum cessent d'exister, sauf dispositions contraires du présent accord.
3. Toute résiliation du Mémorandum d'accord est sans préjudice de a) l'achèvement ordonné de toute activité de collaboration en cours et b) des autres droits et obligations des Parties contractés avant la date de la résiliation en vertu du présent Mémorandum ou d'un instrument juridique signé en application de celui-ci.
4. Les obligations énoncées aux articles 8, 9, 11, 12 et 13 ne s'éteignent pas à la résiliation ou au retrait du présent Mémorandum d'accord.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des Parties apposent leur signature ci-dessous.

**Pour le Programme des Nations Unies pour
l'environnement**




Digitally signed by Sheila
Aggarwal-Khan, Director,
Economy Division
Date: 2022.01.27 05:08:
55+03'00'

Nom : Sheila Aggarwal-Khan

Titre : Directrice de la Division Economie, Programme
Environnement des Nations-Unies

Date : 27 January 2022

**Pour le Comité Régional du Tourisme et des Loisirs
Occitanie**



Nom : Vincent Garel

Titre : Président/e du CRTL Occitanie

Date : 30 Février 2022